

**Rapport pour le conseil régional
SEPTEMBRE 2017**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

SOUTIEN AUX SINISTRÉS DES OURAGANS DANS LES CARAÏBES

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	5
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	7
<u>ETAT RECAPITULATIF</u>	8
<u>FICHE PROJET</u>	11
<u>CONVENTION</u>	15

EXPOSÉ DES MOTIFS

Soutien aux îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy

Les 5 et 6 septembre 2017, les îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy dans les Antilles françaises ont été frappées de plein fouet par l'ouragan IRMA. Classé en catégorie 5 par les météorologues, catégorie la plus élevée sur l'échelle de classification de l'intensité des [cyclones](#) tropicaux, cet ouragan a causé des dégâts catastrophiques par la puissance et la force du vent, par la très forte élévation du niveau de la mer (1 à 2 mètres), particulièrement dévastatrice dans les îles plates, et les fortes précipitations (200 à 300 mm) qui ont provoqué d'importantes inondations.

Les deux îles, qui se trouvaient sur la trajectoire directe de l'œil du cyclone, ont été véritablement dévastées : rue ensablées, arbres déracinés, voitures encastrées, petites maisons soufflées ou retournées, plus d'eau courante, lignes téléphoniques privées de relais, etc ... Selon les dernières estimations disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur, l'ouragan Irma serait à l'origine d'une dizaine de morts et de nombreux blessés à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Malgré les moyens matériels et humains dépêchés sur place après le passage de l'ouragan, l'organisation des premiers secours et le rétablissement progressif des communications, les dommages sont tels qu'ils laissent aujourd'hui les deux îles dans les décombres et la population dans une situation d'urgence absolue, complexifiée par un climat local très tendu du fait de nombreux pillages.

Face à cette situation, la Région entend intervenir pour témoigner sa solidarité avec les habitants des deux îles et contribuer concrètement et rapidement aux actions de reconstruction, de remise en route des équipements publics et d'aide à la population. Il vous est donc proposé, dans le présent rapport, d'attribuer une aide d'urgence aux collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy et d'affecter, à cet effet, une autorisation d'engagement d'un montant de **200 000 €** répartis à parts égales entre les deux îles.

Soutien à Haïti

Face à l'ampleur des dommages causés par le passage du cyclone Matthew en Haïti en octobre 2016, la Région a soutenu l'action de plusieurs ONG au titre des fonds d'intervention d'urgence et d'aide à la reconstruction.

Le passage du cyclone Irma en Haïti rappelle la grande vulnérabilité du territoire aux catastrophes naturelles appelées à se multiplier en raison des changements climatiques et la nécessité d'avoir une action sur le long terme.

C'est pourquoi la Région réaffirme son engagement auprès de la population haïtienne et prolonge son soutien par le financement d'actions de réhabilitation durable de bâtiments. Il vous est, à ce titre, proposé de participer au financement du projet de réhabilitation de 7 écoles dans les départements du Sud, de Grand'Anse et de Nippes situés dans le Grand Sud haïtien, en partenariat avec l'association « Un Enfant par la Main » pour un montant total de **80 000 €** (budget total de 404 003 € cofinancé par l'Agence française de développement pour un programme global de réhabilitation de 60 écoles).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Pécresse

VALÉRIE PÉCRESSE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

DU 21 SEPTEMBRE 2017

SOUTIEN AUX SINISTRÉS DES OURAGANS DANS LES CARAÏBES

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° CR 75-10 du 19 novembre 2010 relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la Région Île-de-France ;

VU la délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative à 100 000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ;

VU la délibération n° CR 222-16 du 15 décembre 2016 relative à la nouvelle stratégie internationale, au service des franciliens et du développement de notre territoire ;

VU la délibération n° CR 2017-51 du 9 mars 2017 relative à la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

VU le budget de la région d'Île-de-France pour 2017 ;

VU l'avis de la commission de la famille de l'action sociale et du handicap ;

VU le rapport n°CR 2017-167 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

En solidarité avec les victimes de l'ouragan Irma, décide d'attribuer une aide d'urgence au bénéfice des deux collectivités d'outre-mer, Saint-Martin et Saint-Barthélémy, pour les aider à faire face aux dépenses liées à la reconstruction, à la remise en route de la collectivité et au maintien des services publics, ainsi qu'aux dépenses d'urgence afin de contribuer aux besoins de la population.

Pour faire face à l'urgence et aux besoins des collectivités, décide, par dérogation au règlement budgétaire et financier, que le versement se fera en une fois, sans demande préalable ni justificatif présentés par les bénéficiaires.

Affecte une autorisation d'engagement de **200 000 €** disponible sur le chapitre 934 «Santé et action sociale», code fonctionnel 42 «Action sociale», programme HP 42 003 (142 003) «Dispositif en faveur des personnes en situation précaire » Action 14200304 «Fonds régional de solidarité et soutien aux familles», conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Article 2 :

Au-delà de l'aide d'urgence à la population et aux collectivités, décide de participer à la

reconstruction de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy en soutenant l'envoi par l'IAU d'Île-de-France d'une équipe d'experts avec pour mission d'établir un programme de reconstruction qui portera sur :

- Un diagnostic des infrastructures urbaines à reconstruire selon les principes de la résilience ;
- Une identification des orientations de la planification territoriale pour rendre ces deux îles plus résilientes face aux effets du changement climatique ;
- Une identification des acteurs techniques et financiers à mobiliser pour la mise en œuvre de la reconstruction résiliente.

Cette mission sera organisée sur une durée de 8 à 15 jours dès l'achèvement de la phase actuelle de sauvetage d'urgence et d'aide humanitaire.

Article 3 :

Décide de participer au financement du projet de réhabilitation de 7 écoles endommagées par l'ouragan Matthew en Haïti tel que détaillé en annexe 2 de la présente délibération, par l'attribution à l'association « Un enfant par la main », d'une subvention maximum prévisionnelle de 80 000 € correspondant à 100% de la base subventionnable du projet.

Affecte une autorisation de programme de **80 000 €** disponible sur le chapitre 900 « services généraux », code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », Programme 04013 « Solidarité internationale », Action 10401303 « Aide à la reconstruction » du budget 2017, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Autorise la prise en compte des dépenses éligibles à l'attribution de la subvention à compter du 1er juin 2017, par dérogation à l'article 17 de l'annexe de la délibération n°CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier, prorogée par délibération n°CR 01-16 du 21 janvier 2016.

Approuve la convention jointe en annexe 3 à la délibération et subordonne le versement de la subvention précitée à sa signature, et autorise la présidente du Conseil régional à la signer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

ETAT RECAPITULATIF

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Conseil régional du	21/09/2017	N° de rapport	CR2017-167	Budget	2017
---------------------	------------	---------------	------------	--------	------

Chapitre	900 - Services généraux
Code fonctionnel	044 - Aide publique au développement
Programme	104013 - Solidarité internationale
Action	10401303 - Aide à la reconstruction

Dispositif : N° 00000544 - Aide à la reconstruction - Investissement

Dossier	17014672 - UN ENFANT PAR LA MAIN		
Bénéficiaire	P0013378 - UN ENFANT PAR LA MAIN		
Localisation	HAÏTI		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	80 000,00 €	Code nature	20422
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
80 000,00 €	TTC	100 %	80 000,00 €

Total sur le dispositif N° 00000544 - Aide à la reconstruction - Investissement	80 000,00 €
---	-------------

Total sur l'imputation 900 - 044 - 104013 - 10401303	80 000,00 €
--	-------------

Chapitre	934 - Santé et action sociale
Code fonctionnel	42 - Action sociale
Programme	142003 - Dispositif en faveur des personnes en situation précaire
Action	14200304 - Fonds régional de solidarité et soutien aux familles

Dispositif : N° 00000716 - Projets annuels au titre du fonds régional de solidarité et d'aide aux familles

Dossier	17014693 - Aide d'urgence pour Saint-Martin suite à l'ouragan IRMA		
Bénéficiaire	P0037791 - COLLECTIVITE DE SAINT MARTIN		
Localisation	OUTRE-MER		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	100 000,00 €	Code nature	65735
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
50 000,00 €	TTC	100 %	100 000,00 €

Dossier	17014694 - Aide d'urgence pour Saint-Barthelemy suite à l'ouragan IRMA		
Bénéficiaire	P0037789 - COLLECTIVITE DE SAINT BARTHELEMY		
Localisation	OUTRE-MER		
CPER/CPRD	Hors CPER - Hors CPRD		
Montant total	100 000,00 €	Code nature	65735
Base subventionnable	Taux de participation	Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale	
50 000,00 €	TTC	100 %	100 000,00 €

Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

Conseil régional du	21/09/2017	N° de rapport	CR2017-167	Budget	2017
---------------------	------------	---------------	------------	--------	------

Total sur le dispositif N° 00000716 - Projets annuels au titre du fonds régional de solidarité et d'aide aux familles	200 000,00 €
---	--------------

Total sur l'imputation 934 - 42 - 142003 - 14200304	200 000,00 €
---	--------------

FICHE PROJET

FICHE PROJET DU DOSSIER N° 17014672

Conseil régional du 21 septembre 2017

Objet : UN ENFANT PAR LA MAIN

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la reconstruction - Investissement	80 000,00 €	100,00 %	80 000,00 €
Montant Total de la subvention			80 000,00 €

Imputation budgétaire : 900-044-20422-104013-020
10401303- Aide à la reconstruction**PRESENTATION DE L'ORGANISME**

Dénomination : UN ENFANT PAR LA MAIN
Adresse administrative : 2 BD ALBERT 1ER
94130 NOGENT-SUR-MARNE
Statut Juridique : Association
Représentant : PIERRE JABLON, Président
N° SIRET : 38043997600024

PRESENTATION DU PROJET

Dispositif d'aide : Aide à la reconstruction - Investissement
Rapport Cadre : CR222-16 du 15/12/2016

Objet du projet : Réhabilitation de 7 écoles endommagées par les ouragans en Haïti.

Date prévisionnelle de début de projet : 1 juin 2017

Date prévisionnelle de fin de projet : 30 septembre 2020

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : dans l'obligation d'intervenir en urgence sur les sites endommagés par le cyclone, l'association a entamé les achats des matériaux dès le mois de juin pour démarrer les travaux avant la rentrée scolaire de septembre.

Objectifs :

- réhabiliter 7 écoles endommagées dans le département du Sud en Haïti,
- relancer les activités éducatives dans la zone,
- renforcer le niveau de scolarisation.

Description :

En réponse aux dommages causés par l'ouragan Matthew en Haïti, six ONG françaises (Electriciens sans Frontières, Solidarité Laïque, Secours Islamique, France Volontaire, Entrepreneurs du Monde et Un enfant par la main) ont décidé de collaborer dans le cadre d'un projet global de reconstruction d'une soixantaine d'écoles dans les départements du Sud, Grande Anse et Nippes.

L'association « Un enfant par la main » pilote une partie de ce programme en assurant la réhabilitation de 7 écoles et un programme de reprise de l'activité scolaire sur l'ensemble des 60 écoles à travers les actions suivantes :

- réhabilitation de 7 établissements (reconstruction et électrification des infrastructures, équipement en mobilier et en matériel pédagogique);
- accompagnement des autorités locales sur l'ensemble des 3 départements dans la redéfinition des plans d'actions éducatifs et animation du réseau des acteurs pédagogiques ;
- appui financier aux familles les plus défavorisées des enfants scolarisés des 60 écoles (kits scolaires pour les enfants, versement d'aides directes aux parents) ;
- mise en place d'un programme de sensibilisation et de prévention des risques naturels (formation au soutien psychosocial post-catastrophe, création d'un réseau d'acteurs de prévention des risques, sensibilisation des enfants aux enjeux du développement durable) sur l'ensemble des établissements.

Le soutien de la Région Ile-de-France permettra la reconstruction des 7 écoles.

Moyens mis en œuvre :

Principal partenaire financier :

- Agence Française de Développement (AFD)

Partenaires opérationnels :

- Coalition haïtienne des volontaires – COHAIV, plate-forme haïtienne réunissant les organisations de volontariat et de bénévolat,
- Association des Techniciens Professionnels en Construction Moderne – ATPROCOM, association haïtienne de promotion des techniques de construction locale,
- Electriciens Sans Frontières,
- Solidarité Laïque,
- Secours Islamique France,
- France volontaire,
- Entrepreneurs du Monde.

Intérêt régional :

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Public(s) cible(s) :

- 21 000 élèves,
- 775 enseignants,
- 800 foyers,
- 124 jeunes volontaires.

Détail du calcul de la subvention :

La subvention régionale sera fléchée sur les dépenses d'investissement relatives à la construction de 7 écoles (base subventionnable 80 000 €), en gras dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

Localisation géographique :

- HAÏTI

Contrat Particulier : Hors CPRD**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL PROPOSÉ PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2017

Dépenses (€)			Recettes (€)		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Réhabilitation de 7 écoles	80 000,00	19,80%	Conseil régional Ile-de-France	80 000,00	19,80%
Coordination et suivi du projet	64 680,00	16,01%	Agence française de développement	172 753,00	42,76%
Frais de fonctionnement du bureau local (location espaces de travail, fournitures, ordinateur, communication, transport, etc.)	39 190,00	9,70%	Fondation Mazars	15 000,00	3,71%
Programme de prévention des risques naturels	87 360,00	21,62%	Fondation UEM	23 376,00	5,79%
Végétalisation des établissements	29 520,00	7,31%	Fonds propres	112 874,00	27,94%
Frais administratifs et de gestion	16 680,00	4,13%	Total	404 003,00	100,00%
kits scolaires et pédagogiques	49 146,89	12,16%			
Equipement écoles et cantines scolaire	25 513,06	6,32%			
Suivi des travaux	11 913,05	2,95%			
Total	404 003,00	100,00%			

ECHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE CRÉDITS DE PAIEMENT

Exercice	Montant
2017	80 000,00 €

CONVENTION

CONVENTION N°

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par sa présidente, Madame Valérie PECRESSE,
En vertu de la délibération N° XXXX du XXX ,
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé :
dont le statut juridique est :
N° SIRET :
Code APE :
dont le siège social est situé au :
ayant pour représentant
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de la politique régionale d'aide à la reconstruction (investissement) adoptée par délibération de l'Assemblée délibérante n° CR 222-16 du 15 décembre 2016.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° XXX du XXX, la Région Île-de-France a décidé de soutenir XXXX pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention : XXXXXXXXXXXXXXX (référence dossier n°XXXXX).

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 2 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes difficultés qu'il pourrait rencontrer (absence de candidat, etc.) dans leur déroulement.

Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.5 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date réception de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire.

Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1: VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut effectuer une demande d'avance sous réserve de la production par l'association d'un plan de trésorerie en français et en euros démontrant l'insuffisance de trésorerie.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTE

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit privé, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- un **état récapitulatif** des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme,
- un **compte rendu financier** de l'opération ou de la tranche d'opération subventionnée. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions légales le prévoient, à défaut elle est remplacée par celle du trésorier de l'organisme subventionné.
- et d'un **compte-rendu final d'exécution de l'action**.

Le versement du solde est également subordonné à la production d'un ou des justificatif(s) de recrutement du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 2.2 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNÉ

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut-être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un versement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 3.2 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 3.1 de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du XXXXXX et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le :XXXXXXXXXX

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée ou en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou alternants.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non-respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération N° XXXX du XXXX.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le.....

Le.....

Pour l'association
La/Le Président/Présidente

**Pour la Présidente du Conseil régional
d'Ile de France et par délégation**
Le Directeur général adjoint des services
Chargé de l'Unité des Affaires internationales et
européennes

.....

Monsieur Jacques BELTRAN